



Décision individuelle n°2023-0070 du 24 MARS 2023

**portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers
en dehors de la période d'ouverture de la chasse en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 juin 2022 n°20220141 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022-2023, et notamment son article 2,

Vu la demande de M. Christophe DUBOIS, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 8 mars 2023 ;

Vu le constat de terrain réalisé par Jean-Christophe ROUX, technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, ainsi que Baptiste ALGOET et Séverin BOULOC respectivement chef du pôle Forêt-chasse et technicien Forêt-chasse du Parc national des Cévennes en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 17 mars 2023 ;

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation ;

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état.

DÉCIDE

Article 1 :

M. Alexandre MECKES, autorisé à chasser dans le cœur en tant que membre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et détenteur d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2022-2023, est **autorisé à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.**

Article 2 :

- *nature des opérations :* Tirs d'élimination de sangliers uniquement, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût

- *localisation des opérations :* Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère / secteur – lieu-dit Les Bastides / à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, exclusivement dans le cœur du Parc national des Cévennes

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur ;
- le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée ;
- en fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-chasse de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 21 avril 2023.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public
du Parc National des Cévennes
Par délégation **Anne LEGILE**
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023- 2190)



Parc national des Cévennes

